

STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts ce 29 juillet 1998 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
" **Institut Milton H.Erickson de Lyon** ".

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- promouvoir les conceptions théoriques et pratiques de Milton H. ERICKSON en matière de communication, de thérapies et d'hypnose Ericksoniennes, ainsi que dans tous les domaines où cela s'avère utile ;
- développer la recherche scientifique et médicale dans les domaines cliniques, biologiques et thérapeutiques ;
- développer la formation et l'information ;
- mettre à la disposition de tous les praticiens reconnus en matière de thérapies et d'hypnose Ericksoniennes, tous les moyens favorisant la recherche scientifique et professionnelle.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

14 rue de la Barre
69002 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneurs, titulaires, associés, bienfaiteurs et sympathisants.

Article 6 : Admission

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration ; les candidats doivent demander leur adhésion par écrit. Cette demande est soumise au bureau qui statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision, quelque qu'elle soit.

Article 7 : Définition des membres

- 1 - Membres fondateurs :

Ce sont les six membres à l'origine de l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et rédigent la charte d'éthique de l'institut.

- 2 - Membres d' honneurs :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation pendant un an, éventuellement reconductible chaque année.

Ils n'ont pas le droit de vote. Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

Ils doivent accepter la charte d'éthique et le règlement intérieur de l'association.

- 3 - Membres titulaires :

Ils doivent répondre aux critères suivants :

* Être médecins, psychologues-cliniciens, chirurgien-dentistes ou sage-femmes, formés et diplômés auprès d'un institut Milton H. Erickson agréé par la fondation de Phoenix Arizona.

* Ou avoir été antérieurement membres titulaires formés et diplômés d' un autre Institut Milton H. Erickson agréé par la fondation de Phoenix Arizona.

Ils doivent verser une cotisation annuelle fixée par l' assemblée générale.

Ils ont le droit de vote et disposent chacun d' une voix à l' assemblée générale.

Ils doivent accepter la charte d'éthique et le règlement intérieur de l'association.

- 4 - Membres associés :

Ils doivent répondre aux critères suivants :

* Être médecins, psychologues-cliniciens, chirurgien-dentistes ou sage-femmes.

* Être en cours de formation d'hypnose Ericksonienne à l'Institut Milton H. Erickson de Lyon ou posséder une qualification équivalente reconnue par le conseil d'administration ou le règlement intérieur.

Ils doivent verser une cotisation annuelle fixée par l' assemblée générale.

Ils n' ont pas le droit de vote mais peuvent assister à l'assemblée générale.

Ils doivent accepter la charte d'éthique et le règlement intérieur de l'association.

- 5 - Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui participent financièrement à l'activité de l'association.

Ils n' ont pas le droit de vote mais peuvent assister à l'assemblée générale.

Ils doivent accepter la charte d'éthique et le règlement intérieur de l'association.

- 6 - Membres sympathisants :

Sont membres sympathisants ceux qui ne sont pas praticiens reconnus par l'association ou ne souhaitant pas l' être, mais désirent participer à l'activité de l'institut.

Ils doivent verser une cotisation annuelle fixée par l' assemblée générale.

Ils n' ont pas le droit de vote mais peuvent assister à l'assemblée générale.

Ils doivent accepter la charte d'éthique et le règlement intérieur de l'association.

Seuls les membres fondateurs et titulaires, à jour de cotisation, diplômés d'un institut reconnu par la fondation Milton H.Erickson de Phoenix ARIZONA ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès ou par déchéance de ses droits civiques
- par la démission adressée par écrit au président
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité ou pour motif grave (le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications).

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatre membres au moins et sept membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres fondateurs et titulaires diplômés dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter avant l'expiration de leur mandat, suivant les mêmes règles.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres ayant une ancienneté de plus d'un an, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier (et éventuellement des adjoints).

Le bureau est élu pour trois ans.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence de l'intéressé ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 10 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il autorise le président pour les achats, ventes dépassant le seuil de 5.000 F (cinq mille Francs). Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixés par le règlement intérieur éventuel.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts de plus de cinquante mille francs (50.000 F) doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs, d'honneurs, titulaires, associés, bienfaiteurs et sympathisants.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Les décisions en assemblée ordinaire seront prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande expresse par écrit, à leurs frais.

Sauf application des dispositions de l'article 9, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée ne pourra délibérer que si un quorum de la moitié des membres plus un de l'association ayant le droit de vote, présents ou représentés, en exercice, est atteint.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. La majorité qualifiée est fixée au deux tiers des membres présents ou représentés.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : Recettes de l'association

Les recettes de l'association se composent :

1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration sur les propositions du bureau suivant les catégories de sociétaires.

2°) des dons et des legs ;

3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et privés ;

4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, congrès & toutes les manifestations autorisées au profit de l'association);

5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre concerné, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

Article 16 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres ayant le droit de vote dont se compose l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres en exercice ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR
--

Article 18 : Surveillance

Le président ou le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être adopté par l'assemblée générale.